

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a, entre autres, pour objet de prévoir l'interdiction de tir à partir des chemins publics dans la partie de la zone 1 située à l'intérieur des municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure. Il vient aussi préciser que la mesure familiale s'applique au permis d'initiation et aux permis de chasse au cerf sans bois et à la femelle original.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Les modifications proposées seront avantageuses pour la relève et les jeunes. Toutefois, les chasseurs devront s'habituer à l'interdiction de tir à partir d'un chemin public lors de la chasse au gros gibier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7393, télécopieur : 418 646-5179, courriel : serge.bergeron2@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié, à l'article 7, par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron » de « , y compris d'un permis de chasse résident de l'une de ces catégories visé à l'article 4.1 ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « du Règlement sur la chasse » de « , y compris d'un permis de chasse résident visé à l'article 4.1 ».

3. L'article 7.2.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La personne de 12 à 24 ans, visée au premier alinéa, titulaire d'un permis délivré par tirage au sort qui y est mentionné, peut également utiliser le permis régulier de cerf de Virginie ou d'original valide délivré à un titulaire visé à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».

4. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 7.2.0.1, ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit :

« Elles s'appliquent aussi au chasseur qui chasse dans les municipalités des MRC Avignon et Bonaventure. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de chasse « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII », qui l'a obtenu d'un titulaire de cette catégorie de permis sélectionné par tirage au sort, visé à l'article 2 de l'annexe II du Règlement sur la chasse,

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret numéro 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 332-2008 du 9 avril 2008 (2008, G.O. 2, 1721). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

peut chasser conformément à ce permis pour autant que le titulaire sélectionné par tirage au sort soit présent dans cette partie de zone, lorsqu'il y chasse. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « Original dans une nouvelle zone » par l'expression « Original, Correction de zone ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 6 qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

52555

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes — Comité de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le comité de la formation des sages-femmes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les modalités de la collaboration de l'Ordre des sages-femmes du Québec avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit la création d'un comité consultatif ainsi que sa composition. Il précise également le mandat de ce comité qui, en vue de favoriser l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir, consiste notamment à examiner ou à réviser les objectifs des programmes de formation des établissements d'enseignement et des cours, stages ou examens professionnels imposés par l'Ordre.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra à la ministre de la Justice les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Luc Hurlédé, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Règlement sur le comité de la formation des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

2. Le comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des sages-femmes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de sage-femme.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.